



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57541

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des invalides de guerre qui ont à subir de nombreuses injustices liées : 1o à la modification de la règle des suffixes; 2o au gel des pensions des grands mutilés qui ne tient pas compte de leurs blessures; 3o au retard apporté à la revalorisation des pensions et à une modification de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité qui permettrait de réaliser une véritable égalité entre les pensions d'invalidité et l'évolution des traitements des fonctionnaires; 4o à la prise en compte dans le calcul de l'assiette de référence pour l'obtention de diverses allocations (bourse d'étude, allocations logement, FNS) de la pension versée au titre des pensions militaires d'invalidité; 5o à l'impossibilité pour les orphelins de guerre, devenus adultes handicapés, de cumuler l'allocation d'adulte handicapé et celle d'orphelin de guerre. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les dispositions nécessaires pour corriger ces injustices.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé, dans le projet de budget pour 1993, d'aménager la règle de limitation des suffixes. 2o En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 3o Une nouvelle réunion de la commission tripartite s'est tenue le 2 juillet pour rajuster la valeur du point au 1er janvier 1992 et transposer l'augmentation des traitements des fonctionnaires intervenue le 1er février 1992. 4o L'examen de cette question relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration qui a eu l'occasion, dans une réponse à une question écrite, de préciser ce qui suit : « L'honorable parlementaire se réfère probablement aux majorations et allocations pour enfants attribuées, en application des articles L 19 et L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les enfants majeurs gravement handicapés, incapables de gagner leur vie. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, éventuellement saisis en cas de litige, ces prestations entrent dans les catégories d'allocations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants et, comme telles, sont exclues des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ainsi que l'indique la circulaire no 64 SS du 22 juin 1964. Tel est

egalement le sens des instructions donnees par le ministre de l'economie et des finances aux services des pensions des agents de l'Etat (instruction no 81-114 B 3 du 28 juillet 1981, annexe no 6). » 5o En ce qui concerne le non-cumul de l'allocation aux adultes handicapes avec une pension d'orphelin de guerre majeur, l'examen de cette question releve egalement de la competence du ministre des affaires sociales et de l'integration dont le predecesseur a eu l'occasion de preciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation precitee n'est attribuee que lorsque l'interesse ne peut pretendre a un avantage de vieillesse ou d'invalidite d'un montant au moins egal a ladite allocation et son caractere subsidiaire vis-a-vis de ces avantages a ete precise par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifie l'article 35 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'article L 821-I du code de la securite sociale). » Or la pension d'orphelin n'est maintenue a son titulaire au-dela de sa majorite qu'en raison de son infirmité et presente, de ce fait, le caractere d'un avantage d'invalidite. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapes et en decider autrement conduirait a introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres regimes. Enfin, certains avantages accordes aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'allocation aux adultes handicapes qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation speciale ou de l'allocation du Fonds national de solidarite, il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeure accordee par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre dans la determination du montant des ressources de l'interesse, lorsqu'il faut apprecier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57541

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2081